
Fraternité-Travail-Progrès

du 30 juin 2017

portant modification de l'ordonnance
n° 93-16 du 02 mars 1993 portant loi
minière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003, portant Code Minier de l'UEMOA ;
- Vu l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2017-51 du 06 juin 2017, habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;
- Vu l'avis n° 012/CC du 21 juin 2017 de la Cour Constitutionnelle ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier : Les articles 7, 10, 13, 16, 18, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 59, 60, 61, 82, 83, 84, 85, 88, 95 et 136 de l'ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière sont modifiés comme suit :

Article 7 (nouveau) : DROITS DES PERSONNES

L'Etat peut accorder, sur le territoire de la République du Niger, à une ou plusieurs personnes physique (s) ou morale (s), de nationalité ou de droit nigérien ou étranger, dûment qualifiée (s) selon la réglementation, le droit de prospector, rechercher ou exploiter des substances minières ou de carrière.

Le droit de prospector des substances minières **est acquis** en vertu d'une "autorisation de prospection".

Le droit de rechercher des substances de carrière **est acquis** en vertu d'une "autorisation de recherche".

Le droit de rechercher des substances minières **est acquis** en vertu d'un "permis de recherches".

Le droit d'exploiter une mine **est acquis** en vertu d'un permis pour "petite exploitation" ou d'un permis pour "grande exploitation" minière.

Le droit d'exploiter des substances minérales suivant des méthodes artisanales **est acquis** en vertu d'une "autorisation d'exploitation minière artisanale".

Le droit d'exploiter des substances minérales suivant des méthodes semi-mécanisées, est acquis en vertu d'une "autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ».

Le droit d'exploiter des haldes, terrils, et résidus de mine et de carrière, est acquis en vertu d'une « Autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière » ;

Le droit d'exploiter des substances de carrière **est acquis** en vertu d'une « autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ».

Article 10 (nouveau) : CONDITIONS A REMPLIR PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

Toute personne physique peut prétendre à :

- la carte de prospecteur ;
- l'autorisation de recherche des substances de carrière ;
- l'autorisation d'exploitation minière artisanale ;
- l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente ou temporaire.

Aucune personne physique ne peut obtenir ni détenir l'un des titres miniers ou titres de carrière suscités :

- en cas d'incompatibilité de son statut personnel avec l'exercice des activités commerciales au Niger ;
- en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou à la réglementation sur la détention, la possession, la circulation et le commerce des substances minérales du Niger ;
- en cas de non-conformité de sa demande aux exigences de la présente ordonnance.

Article 13 (nouveau) : DEFINITIONS DES TITRES MINIERES

Les autorisations de prospection, les autorisations d'exploitation minière artisanale, **les autorisations d'exploitation minière semi-mécanisée et les autorisations d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière** ainsi que les permis de recherche et les permis pour petite ou grande exploitation minière sont dits « titres miniers ».

Article 16 (nouveau) : ATTRIBUTION

L'autorisation de prospection est délivrée par le Ministre chargé des Mines à toute personne physique ou morale qui en fait la demande conformément à la présente ordonnance.

Article 18 (nouveau) : CARTE DE PROSPECTEUR

Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 16 ci-dessus, des prospecteurs agréés par l'administration des mines, peuvent effectuer la prospection au marteau.

La carte de prospecteur est annuelle. Elle confère à son titulaire, pour la prospection au marteau, les mêmes droits que l'autorisation de prospection.

En cas de découverte, le titulaire de la carte de prospecteur peut demander une autorisation d'exploitation minière artisanale ou semi-mécanisée ou céder ses droits à une personne physique ou morale ayant les capacités requises.

Il est interdit à tout titulaire d'autorisation de prospection, d'exploiter les indices de minéralisation mis en évidence.

CHAPITRE IV (NOUVEAU) :

**AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE
ARTISANALE, AUTORISATION D'EXPLOITATION
MINIERE SEMI-MECANISEE ET AUTORISATION
D'EXPLOITATION DES HALDES, TERRILS ET
RESIDUS DE MINE ET DE CARRIERE**

Article 43 (nouveau) : DEFINITIONS

L'exploitation minière artisanale consiste à extraire et à concentrer les minerais en vue de récupérer la ou les substance (s) utile (s) qu'ils renferment par des méthodes et procédés manuels et traditionnels sans exigence de mise en évidence préalable d'un gisement.

L'exploitation minière semi-mécanisée consiste à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits en utilisant des méthodes et moyens semi-mécanisés, sans exigence de mise en évidence préalable d'un gisement.

L'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et des résidus de mine et de carrière, consiste à traiter et valoriser les rejets, déblais, déchets et résidus d'exploitation minière.

Les procédés, les méthodes, les équipements et outils pouvant être utilisés pour l'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée et des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière sont précisés par voie réglementaire.

Article 44 (nouveau) : DOMAINES D'APPLICATION

L'exploitation minière artisanale **ou semi-mécanisée**, s'applique aux indices de minéralisation de certaines substances dont l'exploitation se fait traditionnellement sous la forme artisanale, ou aux gisements marginaux ou artificiels pour lesquels la preuve est faite qu'une exploitation à l'échelle industrielle n'est pas économiquement rentable.

L'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière, s'applique aux masses constituées par les haldes, terrils et résidus de mine et de carrière.

Les zones où l'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée ou l'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière peut être autorisée sont déterminées par voie réglementaire.

Lorsqu'un gisement vient à être découvert dans une zone couverte par des autorisations d'exploitation artisanale ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière, le Ministre chargé des mines en informe les titulaires d'autorisations et leur notifie que ces dernières ne seront pas renouvelées.

Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

Article 45 (nouveau) : DROITS CONFERES

L'autorisation d'exploitation **minière artisanale** confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 30 m, en cas d'exploitation par gradins et 10 m, en cas d'exploitation par fouilles superficielles, le droit de prospecter et d'exploiter les substances pour lesquelles elle est délivrée. Elle n'autorise pas une exploitation en galerie.

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur le droit exclusif de rechercher et d'exploiter les substances pour lesquelles elle est délivrée.

L'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière, confère à son titulaire, le droit exclusif de traiter et valoriser les masses constituées par les haldes, terrils et résidus de mine et de carrière pour lesquelles elle est délivrée. Ce droit n'autorise pas son titulaire à exploiter des substances minières en profondeur.

L'autorisation d'exploitation minière artisanale et l'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière constituent un droit non susceptible de nantissement ni d'amodiation. Elles ne sont pas cessibles mais transmissibles, en cas de décès ou d'incapacité personnelle de l'exploitant, sous réserve de l'approbation préalable de l'administration des mines et du paiement des droits et taxes prévus par le code des impôts en matière de succession.

L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée constitue un droit réel immobilier, susceptible d'hypothèque, indivisible, non amodiable mais cessible et transmissible.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, peut à tout moment, réaliser l'étude de faisabilité d'un gisement trouvé dans son périmètre et, le cas échéant, demander la transformation de son titre en un permis d'exploitation pour petite ou grande mine, dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

L'existence d'une autorisation d'exploitation minière artisanale ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière valide n'interdit pas l'attribution, sur le même périmètre, d'un permis de recherche.

Toutefois, aucun autre titre minier ne peut être attribué sur un périmètre couvert par une autorisation d'exploitation minière semi mécanisée valide.

Article 46 (nouveau) : ATTRIBUTIONS

L'autorisation d'exploitation **minière artisanale, semi-mécanisée ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière**, est attribuée, sur les zones visées à l'article 44 ci-dessus, par arrêté du ministre chargé des mines :

- pour l'artisanat minier, aux personnes physiques de nationalité nigérienne, ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux nigériens dans ce domaine ;
- pour l'exploitation minière semi-mécanisée et pour l'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière, aux personnes morales de droit nigérien dont le capital est détenu en totalité ou en partie par un ou plusieurs nigérien (s).

Article 47 (nouveau) : VALIDITE

La durée de validité de l'autorisation est de :

- trois (3) ans pour l'exploitation minière artisanale ;
- quatre (4) ans pour l'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière ;
- cinq (5) ans pour l'exploitation minière semi-mécanisée ;

L'autorisation d'exploitation est renouvelable, pour la même durée, autant de fois que requis si le titulaire a respecté les dispositions légales et réglementaires relatives à son titre minier pendant la période de validité précédente, sous réserve des dispositions de l'article 44 ci dessus.

Article 48 (nouveau) : SUPERFICIE ET FORME

L'autorisation d'exploitation minière artisanale, **semi-mécanisée ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière**, est limitée par un périmètre de forme rectangulaire dont la superficie ne peut excéder:

- deux mille (2000) m² pour l'exploitation minière artisanale ;
- cinq mille (5000) m² pour l'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière ;
- cinq (5) km² pour l'exploitation minière semi-mécanisée.

Article 49 (nouveau) : CARTE INDIVIDUELLE

A l'exception des titulaires d'autorisation d'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière, il est délivré à chaque personne physique qui en fait la demande, une carte individuelle d'accès aux zones visées à l'article 44 ci-dessus.

Elle confère à son titulaire, dans les zones où l'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée et d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière est autorisée, le droit d'exercer des activités d'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière, pour le compte de la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation sur le périmètre couvert par ladite autorisation. La carte individuelle est délivrée par la Direction Régionale ou Départementale des Mines dont relève la zone d'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière concernée.

La durée de validité de la carte individuelle est de 12 mois.

Article 50 (nouveau) : COMMERCIALISATION

Les détenteurs d'autorisation d'exploitation minière artisanale, **semi-mécanisée ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière** ne peuvent vendre leur production qu'aux personnes morales titulaires d'un agrément à la commercialisation des substances minérales issues des exploitations minières artisanales, **semi-mécanisées ou d'exploitations des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière**. Ils peuvent également, sous réserve de l'obtention d'un agrément à la commercialisation, exporter leur production

OK
5

Les personnes morales de droit nigérien agréées à la commercialisation des substances minérales issues des exploitations minières artisanales, semi-mécanisées ou d'exploitations des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière peuvent en acheter auprès des producteurs, vendre aux consommateurs locaux ou exporter. Elles peuvent mandater sur les sites, des intermédiaires pour acheter pour leur compte, des substances minérales issues des exploitations minières artisanales, semi-mécanisées ou d'exploitations des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière.

Aucun lot de produits issus des exploitations minières artisanales, **semi-mécanisées ou d'exploitations des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière** du Niger ne peut être mis dans le circuit d'exportation sans avoir été préalablement soumis au contrôle d'un service public désigné par l'administration des mines.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 59 (nouveau) : RETRAIT D'UN TITRE MINIER

Les titres miniers peuvent être retirés par l'autorité qui les a délivrés, dans les mêmes formes, pour l'un des motifs ci-après :

- 1) lorsque l'activité de prospection, de recherche, de mise en exploitation ou d'exploitation est retardée ou suspendue pendant :
 - plus de six mois pour la prospection et l'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée ou l'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière ;
 - plus d'un an pour la recherche ;
 - plus de deux ans pour la grande ou la petite exploitation minière.

Ce retrait peut également intervenir si l'activité de prospection de recherche de mise en exploitation ou d'exploitation est restreinte gravement et de façon préjudiciable à l'intérêt général.

Ces délais courent à partir de la date de signature des actes attribuant les titres miniers sauf pour la petite et la grande mines dont les délais de retrait ne commencent à courir qu'à partir de la date d'approbation de l'étude de faisabilité.

- 2) lorsque l'étude de faisabilité produite démontre l'existence d'un gisement à l'intérieur du permis de recherche et n'est pas suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai d'un an ;
- 3) pour infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente ordonnance ;
- 4) pour toute cause de déchéance prévue par l'article 60 ci-dessous.

Le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure adressée au titulaire par le ministre chargé des mines, non suivie d'effet dans un délai ne pouvant être inférieur à :

- un (1) mois pour l'autorisation de prospection et l'autorisation d'exploitation minière artisanale ;
- deux (2) mois pour le permis de recherche, l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée et l'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière ;
- trois (3) mois pour le permis d'exploitation.

Article 60 (nouveau) : DECHEANCE D'UN TITRE MINIER

La déchéance des titres miniers institués en vertu de la présente ordonnance est encourue en cas d'inobservation des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application, notamment en cas :

- de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- d'entrave à la surveillance administrative et au contrôle technique exercé par les Ingénieurs et Agents assermentés de l'administration des Mines ou par tout autre agent commissionné à cet effet ;
- de non versement de droits et taxes prévus par la présente loi ainsi que des pénalités qui pourraient s'en suivre en cas de paiement tardif ;
- de non-respect des obligations relatives à la préservation de l'environnement ;
- de non-respect des engagements contractuels.

La déchéance entraîne le retrait du titre minier. Toutefois, elle n'est prononcée qu'après deux (2) mises en demeure, à deux mois d'intervalle, non suivies d'effet.

Article 61 (nouveau) : LIBERATION DES DROITS

En cas d'expiration de la durée de validité d'un titre minier sans renouvellement ou sans transformation, en cas de retrait ou de déchéance du titre minier, les terrains correspondants, se trouvent libérés de tous droits en résultant et font retour au domaine public.

Article 82 (nouveau) : DROITS FIXES

L'attribution d'un titre minier ou de carrière, d'un agrément à la commercialisation des substances minérales issues des exploitations minières artisanales, semi-mécanisées ou des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement sont soumis au paiement de droits fixes dont les taux sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres..

La liquidation et le recouvrement des droits fixes sont effectués par le Ministère en charge des Mines pour le compte du Ministère en charge des Finances.

Article 83 (nouveau) : REDEVANCE SUPERFICIAIRE

Le permis de recherche, le permis d'exploitation, l'autorisation d'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière et l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont soumis au paiement d'une redevance superficielle annuelle dont les taux sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

La liquidation et le recouvrement de la redevance superficielle sont effectués par le Ministère en charge des Mines pour le compte du Ministère en charge des Finances.

Article 84 : REDEVANCE MINIERE

Tout exploitant de substances minérales, à l'exception des titulaires des autorisations d'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière et d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est assujéti au paiement d'une redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit extrait. La redevance minière est liquidée à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente.

Les sociétés d'exploitation, lors de l'expédition des produits marchands, sont tenues de faire un versement provisionnel de la redevance minière calculée sur le taux de 5,5%. Le restant éventuel de la redevance due sera définitivement versé après le bilan annuel de la société. La redevance minière est une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

Les échantillons de substances minières destinés aux essais, analyses ou autres examens ne font pas l'objet de paiement de la redevance minière. Un décret pris en Conseil des Ministres précisera la quantité destinée aux essais.

Le taux de la redevance minière est calculé en fonction d'une formule spécifique qui est la suivante :

A = les produits d'exploitation

B = le résultat d'exploitation

$C = B/A (\%)$

1. si C est inférieur ou égal à 20%, le taux de la redevance minière est fixé à 5,5% ;
2. si C est supérieur à 20% et inférieur à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 9% ;
3. si C est supérieur ou égal à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 12%.

A et B sont calculés conformément au plan comptable en vigueur au Niger.

La liquidation de la redevance minière est effectuée par le Ministère en charge des Mines et son recouvrement par le Ministère en charge des Finances.

Article 85 (nouveau) : **TAXE D'EXPLOITATION, TAXE DE COMMERCIALISATION, TAXE SUR LES EQUIPEMENTS DE PRESTATIONS DE SERVICES ET TAXE D'EXTRACTION.**

Taxe d'exploitation

Les titulaires d'autorisations d'exploitation minière artisanale, semi- mécanisée ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière sont assujettis au paiement de la taxe d'exploitation dont le taux est fixé à 2,5 % de la valeur du produit ;

Taxe de commercialisation

Les personnes morales agréées à la commercialisation des substances minérales issues des exploitations minières artisanale, semi-mécanisée, ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière sont assujetties au paiement de la taxe de commercialisation dont le taux est fixé à 3% de la valeur du produit.

La « valeur » du produit désigne la valeur du produit lors de la vente par le producteur.

La liquidation de ces taxes est effectuée par les services déconcentrés du Ministère en charge des Mines et le recouvrement par les services compétents déconcentrés du Ministère en charge des Finances.

Taxe sur les équipements de prestations de services

Les détenteurs d'équipements destinés aux prestations de services sur les sites d'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière sont assujettis au paiement d'une taxe annuelle sur les équipements.

La liquidation des sommes dues au titre de la taxe sur les équipements de prestation de service relève de la compétence des services déconcentrés du Ministère en charge des Mines concernés et son recouvrement par les services déconcentrés du Ministère en charge des Finances.

Taxe d'extraction

L'exploitation et le ramassage des substances classées en régime de carrière sont soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont le taux est fixé à 250 Fcfa/m³ de matériaux extraits.

La liquidation des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrière relève de la compétence des services déconcentrés du Ministère en charge des Mines concernés sauf pour les carrières publiques.

Le recouvrement des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage de substances classées en régime de carrière est effectué par les collectivités territoriales concernées, à leur profit.

Article 88 (nouveau) : IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES ET REVENUS

Les personnes physiques et morales titulaires d'un titre minier d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont assujetties au paiement de **l'Impôt Sur le Bénéfice (ISB) au taux de droit commun.**

Les personnes physiques titulaires d'un titre minier d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ainsi que les actionnaires des entreprises d'exploitation minière ou de carrière sont assujettis au paiement d'un impôt sur le revenu des valeurs mobilières assis sur les dividendes, tantièmes, jetons et tous autres produits qui leur sont distribués.

Article 95 (nouveau) : RISTOURNES ET UTILISATION DES RECETTES MINIÈRES

Des ristournes : Une ristourne de 10% est accordée aux agents du Ministère en charge des Mines sur les droits fixes et la redevance superficielle qu'ils liquident et recouvrent ;

OK
5

Une ristourne de 1% est accordée aux agents du Ministère en charge de Mines sur la redevance minière qu'ils liquident;

Une ristourne de 50% est concédée aux agents du Ministère en charge des Mines sur les pénalités qu'ils liquident et recouvrent.

Les modalités de liquidation et de recouvrement des ristournes sont identiques à celles des droits fixes, taxes ou redevances.

Utilisation des recettes minières

Les recettes minières constituées par les droits fixes, les redevances superficielles, les redevances minières, les taxes d'exploitation artisanale, semi-mécanisée, ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière, le produit de la vente de cartes individuelles d'accès aux sites d'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée, ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière, déduction faite des ristournes concédées aux agents du Ministère en charge des Mines, sont réparties comme suit :

- 85 % pour le budget national ;
- 15 % pour le budget des collectivités territoriales concernées, pour le financement du développement local.

Les modalités de répartition de la part des recettes attribuées aux collectivités territoriales concernées sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 136 (nouveau) : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les titres miniers ou de carrière en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les renouvellements des autorisations de prospection, de recherche et d'exploitation de carrière permanente, d'exploitation artisanale, semi-mécanisée, ou d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et de carrière, les prolongations et les réattributions des titres miniers ou de carrière actuellement en vigueur se feront dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

Les avantages accordés dans les conventions antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à des entreprises exécutant au Niger des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minières ou de carrière demeurent en vigueur jusqu'à la fin de la durée pour laquelle ils ont été accordés.

Toutefois, les titulaires de titres miniers ou de carrière en cours de validité peuvent, à leur demande, être admis au bénéfice de la présente ordonnance à condition qu'ils l'acceptent dans sa totalité.

En attendant l'adoption de la loi des finances pour l'année 2018, les taux des Taxes sur les équipements de prestations de services visés à l'article 85 (nouveau) ci-dessus sont les suivants :

OK
5

PRESTATIONS DE SERVICES	
Equipement	Taux en FCFA/Equipement/an
Gros engin, Camion, Citerne, broyeur et concasseur	1 000 000 FCFA
Détecteur des métaux	200 000 FCFA
Sluice	20 000 FCFA
Moulin et autre petit broyeur à sec	20 000 FCFA
Petit Broyeur humide-séparateur	40 000 FCFA

Article 2 : DISPOSITIONS FINALES

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Niamey, le 30 juin 2017

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

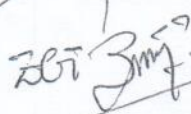
BRIGI RAFINI

Le Ministre des Mines

HASSANE BARAZE MOUSSA

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



GANDOU ZAKARA